

### ACTIVITÉS LIÉES AU CARACTÈRE PROPRE : Activités culturelles et activités cultuelles Année scolaire 202. /202.

L'inscription dans un établissement de l'Enseignement Catholique sous contrat d'association avec l'État, implique l'adhésion au projet éducatif de l'établissement. Celui-ci comporte une dimension religieuse explicite, mise en œuvre dans le respect de la liberté de conscience garantie par l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par le Code de l'éducation (articles R.442-36 et R.442-38).

#### **Article 1 - Liberté de conscience**

L'établissement s'engage à respecter la liberté de conscience des élèves et des familles.

#### **Article 2 - Activités culturelles : culture chrétienne et/ou religieuse**

**L'enseignement de la culture chrétienne ou religieuse fait partie intégrante du projet éducatif.**

Il contribue à la formation intellectuelle et humaine des élèves en leur donnant des repères culturels, historiques et spirituels pour mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons. Il vise également le développement de l'esprit critique, l'éveil au dialogue et la découverte des grandes traditions religieuses.

Cet enseignement s'adresse à **tous les élèves inscrits** dans l'établissement. Il relève d'une démarche culturelle et éducative : il s'adresse à l'intelligence et à la réflexion, ne constitue pas un acte de foi et respecte la liberté de conscience de chacun.

Les familles sont informées du contenu et des modalités de sa mise en œuvre lors de l'inscription.

**L'inscription à l'établissement vaut adhésion du projet éducatif remis en annexe et présenté lors de l'inscription.**

#### **Article 3 - Activités cultuelles : instruction religieuse (catéchèse)**

La catéchèse permet la découverte ou l'approfondissement de la foi et de son contenu et son expression (temps de prières).

Elle peut inclure la préparation aux sacrements d'initiation (baptême, eucharistie) et des temps forts de la vie chrétienne.

Elle est proposée à tous, mais s'adresse aux seuls volontaires. Elle nécessite le consentement explicite formalisé par une inscription, chaque année.

Les célébrations organisées par l'école sont facultatives et organisées sur les heures de caractère propre. Leurs dates sont inscrites, si possible, dans le calendrier annuel remis à chaque famille. **Dans tous les cas, une information leur est transmise en amont.**

Conformément à l'article R.442-36 du Code de l'éducation, ces activités sont organisées :

- en dehors des heures de cours sous contrat ; c'est aussi le cas pour la culture
- en première ou dernière heure de la matinée ou de l'après-midi.

Les élèves non participants bénéficient d'une prise en charge adaptée (culture chrétienne ou prise en charge par la famille).

#### **Article 4 – Organisation et respect des horaires**

Les heures consacrées à la catéchèse ou à la culture chrétienne ne réduisent pas le volume horaire des enseignements sous contrat. Des heures sont ajoutées dans l'emploi du temps (15 minutes de plus par jour, soit 36 heures annuelles) pour permettre ces activités sans empiéter sur le programme de l'Éducation Nationale. Toute modification de l'emploi du temps liée à ces activités est communiquée aux familles.

#### **Article 5 – Information et consentement**

**Les familles sont informées dès l'inscription des propositions cultuelles ou culturelles.**

La participation à la catéchèse fait l'objet d'une inscription annuelle auprès de la Paroisse. Information transmise à la rentrée par la paroisse St Pierre du Lac, pour les CE et CM.